

STATUTS DE L'ASSOCIATION

« BURKINA SONGRE »

Article 1 – Constitution et dénomination

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination : **Burkina Songré**.

Article 2 – Buts, objet

Cette association a but social et humanitaire, visant à aider au développement au Burkina Faso, principalement dans le domaine de la santé et de l'éducation.

Article 3 – Siège social

Le siège de l'association est fixé :

49, avenue Victor Hugo

95 250 – Beauchamp _

Il pourra être transféré :

- par simple décision du conseil d'administration.



Article 4 – Durée de l'association

La durée de l'association

- est illimitée.

Article 5 – Moyens d'action

Les moyens d'action de l'association sont notamment :

- Les publications (écrits, photos), conférences, débats, tenue de stands et autres activités visant à faire connaître l'association, ses actions.
- Activités de recherche de fonds ou services pour le financement des projets : vente occasionnelle ou permanente susceptible de contribuer à la réalisation de son objectif.

Article 6- Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent de :

- Engagement bénévole des membres
- montant des cotisations,
- subventions publiques ou privées,
- recettes des manifestations exceptionnelles;
- ventes faites aux membres et au public,
- dons manuels.

Article 7 – Composition de l'association

L'association se compose des :

- Adhérents :
Sont adhérents ceux qui sont à jour de leur cotisation annuelle. Ils ont le droit de vote à l'Assemblée Générale.
- Membres actifs :
Deviennent membres actifs, avec avis du Conseil d'Administration, les adhérents qui participent pleinement à la vie et au développement d l'association. Ils ont le droit de vote à l'Assemblée Générale.

TR
BDS